

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 9 JANVIER 2024

Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 21 Votants : 25 Représentés : 4

Le 9 janvier 2024 à 20 h, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur BREGEON Jean-Michel, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs BREGEON Jean-Michel, MAINDRON Angéline, CHIRON Laurent, BOURASSEAU Myriam, LOIZEAU Christophe, BROCHARD Soizic, LOIZEAU Christian, DURET Lydie, LEBRETON Bruno, VITRE Marie-Claire, GANACHEAU Véronique, POIRIER Véronique, LE BROZEC Vincent, BONNET Magali, GUINAUDEAU Isabelle, MERLET Aurélien, RICHARD Maxime, LE ROCH Yannick, NERRIERE Olivier, RONCIERE Jacques, ROBIN Carine.

Absents représentés : BRAUD Robert représenté par MAINDRON Angéline, HERAUD Stéphane représenté par CHIRON Laurent, VARLET Julie représentée par RICHARD Maxime, DURAND Aurélien représenté par LE BROZEC Vincent.

Absents: CORRE Estelle, LEBLANC Gaëtan.

Secrétaire de séance : LEBRETON Bruno.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Dossier n°1116	Mme BOLTEAU Laurence	Section AB n°121
----------------	----------------------	------------------

Habitation - 82 rue de Nantes

<u>Dossier n°1117</u> Mme CHEVALIER Ophélie Section ZL n°161

Habitation - 34 rue Paul Baudry

<u>Dossier n°1118</u> Mr PATOUILLER Basile Section AB n°214

Habitation - 1 rue du Général de Gaulle

<u>Dossier n°1119</u> Mr et Mme POIRIER Christophe Section AD n°1038-1041

Habitation - 8 rue de l'Arceau

BUDGET PRINCIPAL - DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE - EXERCICE 2024

Monsieur le Maire expose :

Aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L 2312-1:

Avant d'engager le débat au sein de l'assemblée, Monsieur le Maire présente le rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que sur la structure et la gestion de la dette, tels que ces éléments ressortent du Compte Administratif prévisionnel 2023, des perspectives et du plan pluriannuel d'investissements 2024-2026.

Monsieur le Maire propose ensuite de débattre des orientations budgétaires pour l'année 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2312-1,

Après avoir entendu en séance le rapport préalable au débat d'orientation budgétaire de Monsieur le Maire ;

Après avoir débattu des orientations budgétaires proposées,

PREND ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique pour l'exercice 2024.

[&]quot;Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, ...".

SUBVENTIONS EXERCICE 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la liste des subventions proposées par les commissions « Action sociale », « Sports & citoyenneté », « Culture, loisirs jeunesse & éducation » et validées par la commission « Finances et Administration générale ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Accepte la liste des subventions pour l'exercice 2024 telle que figurant au tableau ci-dessous et donne autorisation à M. Le Maire de procéder au mandatement de celles-ci.

Article	TYPE	ASSOCIATION	ACCORDEE 2024
6574	1	ASBD	700 €
6574	1	ASBD FITNESS	200 €
6574	1	ASBD Football	3 500 €
6574	1	ASBD Handball	2 200 €
6574	1	ASBD Multisports Enfants	600€
6574	1	ASBD Tennis	800€
6574	1	ASBD Tennis de Table	1 300 €
6574	1	ASBD Volley Ball	2 000 €
6574	1	Anciens Combattants	500 €
6574	1	Bouge ta Bruff	500 €
6574	1	Bruffière Passion Patrimoine	1 300 €
6574	1	CLUB D'ECHECS	900 €
6574	1	Donneurs de Sang	100 €
6574	1	Ecole de Musique	1 200 €
6574	1	Groupement ASSON (Football)	1 480 €
6574	1	La Bruffière des Arts	850 €
6574	1	Les Bandanas	200€
6574	1	Les amis des sentiers	250 €
6574	1	Organisation Téléthon	800€
6574	2	APEL du Sacré Cœur	300 €
6574	2	CEJ ACCUEIL DE LOISIRS	76 331 €
6574	2	Comité de parents d'élèves de l'école publique	300 €
6574	2	FAMILLES RURALES - Restaurant Scolaire	89 957 €
6574	3	FAVEC(ADVC)	100 €
6574	3	HANDI'CHIENS	100 €
6574	3	IME MONTAIGU	200 €
6574	3	Les amis de la Santé de Vendée	100 €
6574	3	Solidarité Paysans 85	100 €
6574	4	0_Marge pour budget primitif	6 897 €
6574	4	ASBD	600€
6574	4	BRUIT FIER ROCK FESTIVAL	1 000 €
6574	4	ECOLE DE MUSIQUE CHORALE	800€
6574	4	Organisation Fête de la Musique	1 500 €
6574	4	POKER	1 100 €
6558	2	Enseignement privé (forfait 603€+5€ / élève)	155 040 €
6558	2	PAE / école privée (15,00€/élève)	3 825 €
6558	2	PAE/ école publique (15,00€/élève)	2 370 €
		TOTAL	360 000 €

ENSEIGNEMENT PRIVÉ - FORFAIT SCOLAIRE DES ÉCOLES EN CONTRAT D'ASSOCIATION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 10 juin 1982 relative au contrat d'association avec l'enseignement privé et concernant la prise en charge des frais de fonctionnement des établissements ;

Expose au Conseil Municipal, la demande des responsables des écoles, relative à l'augmentation du forfait ;

Précise que le forfait actuel est de 603 € par élève.

Précise le coût actuel de fonctionnement de l'école publique est supérieur à 608 € par élève.

Ces données prises en considération, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter le forfait à 608 € par élève.

Il invite ensuite le Conseil Municipal à se prononcer pour l'approbation de cette proposition.

En outre, il rappelle les conditions d'application du principe de versement du forfait scolaire instauré par la délibération en date du 2 mars 2004 conformément aux contrats d'association comme suit :

- Le nombre d'enfants pris en compte sera celui de la rentrée scolaire de septembre.
- Les écoles sous contrat feront parvenir la liste des enfants scolarisés en précisant leur adresse avant le 1^{er} octobre et le paiement sera effectué en trois versements par mandat administratif établi avant le :
 - 15 octobre : acompte de 4/12ème pour la période du 1er septembre au 31 décembre
 - 15 février : acompte de 4/12 ème pour la période du 1er janvier au 30 avril
 - 15 mai : solde de 4/12 ème pour la période du 1er mai au 31 août

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, la loi de finances pour 1985, la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et les décrets n° 60-385, n° 60-386 et n° 60-389 modifiés du 22 avril 1960,

Vu le Code de l'éducation (art. L. 442-4 à 11),

Vu le décret n°95-946 du 23 août 1995 modifiant le décret n°60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement des classes sous contrat d'association,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les contrats d'association n° 13-82 et 14-82,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Accepte la proposition de Monsieur Le Maire,
- Fixe le forfait annuel par élève à compter du 1^{er} janvier 2024 à 608 € (six cent huit euros) selon les modalités proposées par M. le Maire.

Donne pouvoir au Maire, afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

LOTISSEMENT LES POTIERS TRANCHE 2 - FIXATION DU PRIX DE VENTE

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil sa décision de créer un lotissement de 29 lots dénommé « Les Potiers tranche 2 », dont il est nécessaire de déterminer le prix de vente.

Les ventes de terrains à bâtir réalisées par les collectivités dans le cadre de leurs opérations d'aménagement de zones (lotissements, ZAC, zone d'activités artisanales, industrielles, commerciales...) constituant des activités économiques sont soumises de plein droit à la TVA.

Concernant la base d'imposition du calcul de la TVA, il est précisé que lorsque le terrain initial n'a pas supporté de la TVA lors de son acquisition, la TVA doit être calculée sur la marge.

La Commune de La Bruffière ayant acquis les terrains de la zone auprès de non-assujettis à la TVA ou ayant bénéficié de l'exonération (article 1042 du CGI) avant le 11 mars 2010, en conséquence de quoi les acquisitions n'ont pas ouvert de droit à déduction, les ventes de la présente opération seront soumises à la TVA sur marge.

L'assemblée est invitée à déterminer le prix de vente de ces terrains à bâtir.

Il est précisé ici que le prix de vente est fixé par l'assemblée délibérante et correspond à l'avis du service des domaines en date du 9/01/2024 (75 € HT).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE de fixer le prix de cession des terrains de l'opération d'aménagement du lotissement « Les Potiers tranche 2 » **à 88 € TTC / m²** (*Droit d'enregistrement et frais d'acte en supplément*) exception faite du lot N° 29 dont le prix sera fixé ultérieurement.

	Taux normal
Taux de TVA	20,00%
Prix de vente HT du m²	74,22 €
TVA sur marge	13,78€
Prix de vente TTC du m ²	88,00€

En fonction des instructions fiscales à venir et des éventuelles modifications de taux de TVA, sans que le prix HT ne puisse être modifié, le prix de vente TTC et la TVA sur marge pourront être corrigés.

DIT que le montant HT devra apparaître distinctement dans l'acte notarié pour le calcul des droits de mutation auxquels les ventes sont susceptibles d'être soumises.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur Le Maire ou à son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment la signature des compromis de vente et des actes authentiques.

ACTUALISATION DES STATUTS DE TERRES DE MONTAIGU, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes a dû se doter en 2021 des compétences obligatoires définies à l'article L.5216-5 I du code général des collectivités territoriales en lieu et place des communes qui la composaient, préalablement à sa transformation en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2022.

Il rappelle également que de façon concomitante, plusieurs compétences supplémentaires avaient été transférées à la communauté de communes dont certaines sont soumises à la définition de l'intérêt communautaire, avec une date de prise d'effet au 31 décembre 2021.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé d'actualiser les statuts de Terres de Montaigu, communauté d'agglomération dont les principales modifications portent sur :

- La nouvelle répartition des compétences obligatoires et supplémentaires du fait de la transformation en communauté d'agglomération,
- Les références aux articles du code général des collectivités territoriales en conséquence,
- La mise à jour des compétences supplémentaires au point 4.5 « Participation à une convention France Services »
- La mise à jour des compétences supplémentaires non soumises à la définition de l'intérêt communautaire :
 - L'ajout de la compétence Production d'énergies renouvelables inscrite au point 4.7 Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter les installations de production d'électricité photovoltaïque d'une puissance inférieure à 30 kWc et les installations de production d'électricité éolienne d'une puissance inférieure à 500 kW pour les besoins des équipements communautaires.
 - L'ajout de la compétence Agriculture et Alimentation inscrite au point 4.8 Coordination et animation du Projet Alimentaire Territorial (élaboration, suivi de la mise en œuvre, évaluation...)
 - Un complément et des suppressions sont apportés au point 4.11 Culture et sport exercé par la communauté d'agglomération,
 - L'ajout d'une compétence à part entière au point 4.12 l'aérodrome de St Georges de Montaigu,
 - Des actualisations aux points suivants : 4.13 Politique Sociale et 4.15 Etude, création, aménagement, gestion de locaux.

Conformément aux règles de droit commun, cette modification statutaire doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Puis dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cette décision, elle doit recueillir l'accord des conseils municipaux à la majorité qualifiée des communes membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions des articles L.5211-17, L. 5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu les dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT);

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2021 portant transformation de Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 conformément aux dispositions de l'article L 5211-41 du CGCT,

Vu les statuts initiaux de Terres de Montaigu, communauté de communes Montaigu-Rocheservière,

Vu la délibération n°DEL20231211_38 du conseil d'agglomération en date du 11 décembre 2023 approuvant les statuts de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Approuver les actualisations apportées aux statuts de Terres de Montaigu dans le cadre de la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération,
- Compléter les compétences supplémentaires non soumises à la définition de l'intérêt communautaire,
- Valider les nouveaux statuts de Terres tels que présentés en annexe,
- Charger Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité, approuve :

- Les actualisations apportées aux statuts de Terres de Montaigu dans le cadre de la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération,
- Le complément des compétences supplémentaires non soumises à la définition de l'intérêt communautaire,
- La validation des nouveaux statuts de Terres tels que présentés en annexe.
- Charge Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE TERRES DE MONTAIGU, COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION, LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) ET LES COMMUNES DU TERRITOIRE POUR LE RENOUVELLEMENT DES MARCHÉS D'ACQUISITION DE SYSTÈMES D'IMPRESSIONS INFORMATIQUES ET PRESTATIONS ASSOCIÉES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les marchés portant sur l'acquisition de systèmes d'impressions informatiques et l'exécution de prestations associées, pilotés par la Direction des systèmes d'information et de la transition numérique de Terres de Montaigu, arrivent à échéance fin mai 2024.

Par conséquent, Terres de Montaigu, le CIAS et les communes du territoire ont décidé de reformer un groupement de commandes pour la passation de nouveaux marchés, dans le but de mutualiser les besoins sur l'ensemble du territoire avec notamment une rationalisation des achats (réalisation d'économies via une massification des besoins, réduction des coûts en termes de procédures juridiques, etc.).

Les matériels fournis permettront le renouvellement et l'évolution du parc des systèmes d'impressions des différentes entités, en conservant le dispositif d'acquisition du matériel.

Les prestations annexes à l'acquisition du matériel demandées aux futurs prestataires sont les suivantes :

- Fourniture du matériel,
- Installation du matériel sur les sites,
- Connexion du logiciel au réseau (Tests),
- Formation des utilisateurs,
- Maintenance préventive et curative comprenant la fourniture et la livraison des consommables tels que les cartouches d'encre, agrafes, ...),
- Fourniture logiciel de supervision.

Le(s) titulaire(s) aura(ont) également à sa(leur) charge l'enlèvement des anciens matériels.

La création d'un groupement de commandes nécessite obligatoirement l'élaboration d'une convention constitutive signée par l'ensemble des entités adhérant au groupement.

Cette convention constitutive a pour objet de définir les modalités d'organisation du groupement et les missions de chacun des membres, notamment celles du coordonnateur.

Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération est désignée coordonnateur du groupement de commandes par l'ensemble des membres, via la Direction des systèmes d'information et de la transition numérique.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée.

Les membres s'engagent contractuellement les uns envers les autres par la signature de cette convention de groupement qui vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement de commandes créé en vue de la passation d'un marché public.

Une procédure de mise en concurrence sera lancée en application des dispositions en vigueur en matière de commande publique.

Au regard du montant estimatif des prestations à exécuter, la procédure de consultation sera lancée sous la forme d'une procédure formalisée (appel d'offres ouvert), car supérieure au seuil de 221.000,00 € HT pour les marchés de fournitures et de services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Par conséquent, la mise en place ou désignation d'une Commission d'appel d'offres (CAO) dans le cadre de ce groupement est nécessaire. La CAO du coordonnateur (Terres de Montaigu) est désignée compétente dans le cadre de ce groupement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L1414-3;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L2113-6 à L2113-8;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes joint à la présente délibération;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Entendu l'exposé, et sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Valide la constitution d'un groupement de commandes entre Terres de Montaigu, le CIAS et les communes du territoire pour les prestations concernées,
- Valide le rôle de coordonnateur du groupement confié à Terres de Montaigu, via la Direction des systèmes d'information et de la transition numérique,
- Approuve les dispositions du projet de convention constitutive du groupement de commandes,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement et prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.